

CR/

11. Mars 1969.

ARRET N° 25

POURVOI N° 18-68

TATSIMO

c/

BERSON Ferdinand.

==

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOBE René;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur TATSIMO, pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maîtres SICARD et DUMONT, avocats, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 21 Juin 1967, lequel, confirmant dans toutes ses dispositions, par adoption des motifs, un jugement n° 70 du Tribunal de Section de Farafangana, du 9 octobre 1964, l'a débouté de sa demande en restitution d'une rizière et d'une maison;

Vu les mémoires produits;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des coutumes, en ce que, l'arrêt attaqué a déclaré que le demandeur n'avait pas rapporté la preuve de la donation litigieuse, alors que, selon une coutume antaisaka, le droit d'aînesse de la progéniture mâle permet qu'une donation hors part soit effectuée en faveur du fils aîné, sans acte officiel, mais en la présence de simples témoins;

Vu l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la violation des coutumes est assimilée à la violation de la loi;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel régulièrement déposées du 23 Septembre 1966, le demandeur a invoqué l'existence d'une coutume Antaisaka sur le droit d'aînesse, et en vertu de laquelle, il serait propriétaire des biens litigieux;

Attendu qu'en rejetant la demande de TATSIMO en réclamation des biens susvisés, sans s'expliquer sur le moyen ainsi invoqué dans ses conclusions, l'arrêt attaqué encourt la cassation pour défaut de réponse aux conclusions, équivalant au défaut de motifs;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen,

[Handwritten signature and initials]

20 F
20 F
20 F
20 F
100 F
REPUBLIQUE MALAGASY
CHAMBRE DE CASSATION
SECTION CIVILE

[Handwritten note: 11 Mars 1969]

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 21 Juin 1967;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Condamne le défendeur aux dépens.

~~XXXXXX Les frais de la cause au profit de XXXXXXXX~~

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, M. RANDRIANA-RIVELO, ~~XXXXXX~~, Conseillers, Mlle RAMANGASOAVINA, auditeur, siégeant par empêchement de M. THIERRY, et désigné par ordonnance n° 6 du 20 janvier 1969 de M. le Premier Président, membres;

Mme RADAODY-RALAROSY

[Signature]

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé la rature d'une ligne nulle.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Bord. n° 579 (Unique)

DROIT L.L.E. : 4.000, 1000

Enregistré au Bureau des ACP

AVR 1969 Fe 3/10.13. Vol. 16

Reçu de la Cour de Cassation

[Signature]